

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 29 (1982)
Heft: 6

Artikel: La protection civile en droit des gens : identification de la protection civile
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection civile en droit des gens

Identification de la protection civile

ve. Dans le numéro d'octobre 1981 de la revue, nous avons présenté l'article du protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, concernant la protection civile. L'article ci-dessous s'occupe de l'identification du personnel de la protection civile indispensable à la reconnaissance en droit des gens.

L'article 66 du protocole I prescrit que «chaque partie en conflit doit s'efforcer de faire en sorte que ses organismes de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments et leur matériel puissent être identifiés lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à l'accomplissement de tâches de protection civile. Les abris mis à la disposition de la population civile devraient être identifiables d'une manière analogue». Un deuxième alinéa dispose que «chaque partie au conflit doit s'efforcer également d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures qui permettront d'identifier les abris civils, ainsi que le personnel, les bâtiments et le matériel de protection

civile qui portent ou arborent le signe distinctif international de la protection civile».

Le troisième alinéa stipule: «Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel civil de protection civile se fera en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif international de la protection civile et d'une carte d'identité attestant son statut.»

Enfin, le quatrième alinéa prescrit: «Le signe distinctif international de la protection civile consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange quand il est utilisé pour la protection des organismes de protection civile, de leurs bâtiments, de leur personnel ou de leur matériel ou pour la protection des abris civils.»

Une annexe à ces dispositions présente ensuite un modèle de carte d'identité du personnel de la protection civile (cf. reproduction). On y trouve également le triangle bleu sur fond orange. Il est recommandé, si le triangle bleu se trouve sur un drapeau, un brassard ou un dossard, que le drapeau, le brassard ou le dossard en

constitue le fond orange. En outre, le sommet du triangle doit être tourné vers le haut, à la verticale et aucun des sommets du triangle ne doit toucher le bord du fond orange.

Le signe distinctif international doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Le signe doit, dans la mesure du possible, être apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visibles de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible. Sous réserve des instructions de l'autorité compétente, le personnel de la protection civile doit être équipé, dans la mesure du possible, de coiffures et de vêtements munis du signe distinctif international. De nuit ou par visibilité réduite, le signe peut être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissables par des moyens techniques de détection.

L'article 67 du protocole I dispose expressément que les membres des forces armées et les unités militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés, à condition que ce personnel se distingue nettement des autres membres des forces armées en portant bien en vue le signe distinctif international de la protection civile, qui doit être aussi grand qu'il conviendra et que ce personnel soit muni de la carte d'identité prescrite.

RECTO

	(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrant cette carte)	
CARTE D'IDENTITÉ du personnel de la protection civile		
Nom		
Date de naissance (ou âge)		
N° d'immatriculation (éventuel)		
Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de		
Date d'émission Carte N°		
Signature de l'autorité délivrant la carte		
Date d'expiration		

VERSO

Taille	Yeux	Cheveux
Autres signes distinctifs ou informations:		
Détention d'armes		
PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE		
Timbre		Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux

Modèle de carte d'identité du personnel de la protection civile
(format: 74 mm × 105 mm)